

# **GE\_GERICHTE ATA/280/2026 vom 17. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_280\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_280_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/280/2026 du 17 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/280/2026 del 17 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 22 al. 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La commission conteste que la recourante ait la qualité pour recourir. Cette question souffrira de rester indécise compte tenu de ce qui suit. En effet, s'il n'est pas contesté que la recourante est représentante légale de son enfant, autre est la question de savoir si le litige porte sur un droit de patient de l'enfant.

### **E. 2**

Le litige consiste à déterminer si le médecin a commis un manquement justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 41 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant, sur son territoire, une profession médicale universitaire à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité

- 6/9 - A/4142/2025 professionnelle (al. 1). Cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels. Elle peut déléguer certaines tâches de surveillance aux associations professionnelles cantonales compétentes (al. 2).

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 1 al. 2 LComPS, la commission est chargée de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la loi sur la santé (LS - K 1 03 ; let. a) et au respect du droit des patients (let. b). Selon l'art. 7 al. 1 LComPS, dans le cadre de son mandat, la commission exerce d'office ou sur requête différentes attributions dont celle visant à instruire en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la LS, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (let. a). D'après l'art. 8 LComPS, elle peut se saisir d'office ou être saisie par le dépôt d'une plainte émanant du patient concerné. Cette plainte peut également émaner de son représentant thérapeutique au sens de la LS, ou de son représentant légal (ci-après : personne habilitée à décider des soins en son nom ; al. 1). La commission peut également être saisie par une dénonciation du département, des professionnels de la santé, des institutions de la santé, d'autres autorités ou de particuliers (al. 2).

#### **E. 2.3**

Le droit de plainte reconnu au patient, ainsi que sa qualité de partie à la procédure par-devant la commission trouvent leur fondement dans le fait que la législation sur la santé confère des droits au patient. La procédure devant la commission a en effet pour objet de permettre aux patients de s'assurer que leurs droits ont été respectés conformément à l'art. 1 al. 2 LComPS.

#### **E. 2.4**

Les principaux droits du patient sont énumérés aux art. 42 ss LS, soit le droit aux soins (art. 42 LS), au libre choix du professionnel de la santé (art. 43 LS) au libre choix de l'institution de santé (art. 44 LS), au droit d'être informé (art. 45 LS).

#### **E. 2.5**

L'art. 48 LS précise que lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical (al. 1). Les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement dans le domaine médical sont celles désignées par le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), dont les dispositions en la matière s'appliquent pour le surplus (al. 2). L'art. 49 LS précise qu'en cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux, conformément à la volonté présumée aux intérêts de la personne incapable de discernement. Les dispositions du CC s'appliquent par analogie.

#### **E. 2.6**

La procédure prévue par la LComPS a pour but d'assurer l'exercice correct de l'activité soumise à surveillance dans l'intérêt public, non de défendre les intérêts privés des particuliers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_151/2025 du 18 juin 2025 consid. 4.6 et les références citées).

- 7/9 - A/4142/2025

#### **E. 2.7**

Il convient de rappeler les dispositions du CC pertinentes.

##### **E. 2.7.1**

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC). Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC). A contrario, si le tiers connaît ou doit connaître le désaccord des parents (art. 3 al. 2 CC), l'effet de représentation de l'enfant ne se produit pas. Les circonstances particulières sont déterminantes à cet égard (art. 4 CC) ; la présomption ne vaut notamment pas pour une intervention chirurgicale non urgente, pour des actes sortant de l'ordinaire (gage immobilier) ou, en matière bancaire, lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts (Christine CHAPPUIS, in Pascal PICHONNAZ/ Bénédicte FOËX/Christiana FOUNTOULAKIS [éd.], Commentaire romand - Code civil I - Art. 1-456 CC, 2e éd., 2024, n. 14 ad art. 304).

### **E. 2.7.2**

Selon l'art. 275a CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (al. 1). L'art. 275a al. 1 CC confère au parent non-détenteur de l'autorité parentale le droit d'être informé, de manière spontanée et sans requête préalable, des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant, notamment des maladies ou accidents (Michelle COTTIER, in Pascal PICHONNAZ/Bénédicte FOËX/Christiana FOUNTOULAKIS [éd.], Commentaire romand - Code civil I - Art. 1-456 CC, 2e éd., 2024, n. 6 ad art.275a). L'obligation d'informer et de consulter le parent dépourvu d'autorité parentale incombe d'abord au parent détenteur de l'autorité parentale (Michelle COTTIER, op. cit. n. 10 ad art.275a).

### **E. 2.7.3**

Lorsque les parents exercent l'autorité parentale en commun, le consentement à l'acte médical donné par l'un des parents sera censé avoir été donné avec l'accord de l'autre parent. Cette présomption légale n'est pas applicable en cas de désaccord patent entre les parents, par exemple parce qu'ils sont en procédure de divorce ou pour tout autre motif reconnaissable par le médecin. Par ailleurs, la présomption légale ne vaut pas davantage pour des actes graves ou inhabituels. Elle ne s'applique notamment pas pour une intervention chirurgicale non urgente, ni pour une intervention inhabituelle telle la participation d'un enfant incapable de discernement à un projet de recherche sur l'être humain. Lorsque la présomption légale n'est pas applicable, pour quelque raison que ce soit, le médecin est tenu de

- 8/9 - A/4142/2025 recueillir le consentement éclairé des deux parents de l'enfant incapable de discernement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, il appartient alors à l'autorité de protection de l'enfant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, en particulier de consentir à un acte médical nécessaire (Philippe DUCOR, Le médecin, l'enfant et ses parents, In La lettre de l'AMG, 2015, col. Janvier- février, n° 1, p. 5).

### **E. 2.8**

En l'espèce, le litige porte sur une consultation de l'enfant, patiente, incapable de discernement en raison de son âge, aux HUG, en présence de son père, titulaire de l'autorité parentale, habilité à le représenter dans le domaine médical, pour une consultation ne présentant pas d'urgence au sens de l'art. 49 LS et pour laquelle aucun acte médical sur l'enfant n'a été ordonné. La recourante reproche à la pédiatre de ne pas l'avoir tenue informée de la tenue de cette consultation. Or, aucune disposition légale sur le droit des patients n'impose au médecin de tenir informé l'autre détenteur de l'autorité parentale dans ce type de circonstances. S'il incombe au parent détenteur de l'autorité parentale d'informer le parent dépourvu de ladite autorité, il lui incombe tout autant d'en informer le parent qui en est cotitulaire. Au vu de ce qui précède, la Dre B\_\_\_\_\_ n'avait pas l'obligation d'avertir la recourante de ce que son époux avait consulté les HUG et n'a violé aucun droit de patient en s'en abstenant.

### **E. 2.9**

La recourante semble se plaindre de ce qu'elle n'aurait pas obtenu l'information de la Dre B\_\_\_\_\_ malgré sa demande écrite. La mère est manifestement en possession de l'entier des pièces, y compris du rapport des HUG et des notes de la Dre B\_\_\_\_\_ et rien n'indique que la médecin n'aurait pas donné suite à une demande écrite de l'intéressée.

### **E. 2.10**

La recourante reproche à la Dre B\_\_\_\_\_ d'avoir supprimé la mention de la consultation litigieuse dans ses notes. Cette allégation est toutefois contredite par la production du dossier médical de l'enfant. Par conséquent, le classement de la plainte par la commission est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), la Dre B\_\_\_\_\_ n'y ayant en toute hypothèse pas conclu.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.